

RUB

Madame ou Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous écris en ma qualité de propriétaire exploitant du terrain de camping Les Bouleaux.

1) L'un des principaux objets de la modification du PLU en vigueur, tient à la création d'un sous-secteur complémentaire, le secteur NLP, pour le seul camping municipal, alors que les autres campings de la Commune restent classés en zone NL.

On comprend assez mal la différence de traitement entre ce camping et les autres campings de la Commune, même dans le cadre d'un OAP.

La seule qualité du camping municipal n'est pas, à notre sens, de nature à justifier un traitement différencié entre d'une part, le camping municipal, et d'autre part, les autres campings de la Commune.

Il serait donc souhaitable que le bénéfice du régime figurant dans le secteur NLP soit étendu à l'ensemble du secteur NL et notamment, que l'ensemble des hébergements touristiques soient autorisés en zone NL (tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs), ainsi que les équipements nécessaires à l'exploitation d'un terrain de camping et aux activités qui y sont liées.

Les autres campings de la Commune doivent pouvoir bénéficier des mêmes possibilités de développement que le camping se trouvant en secteur NLP, sans toutefois que leur soit transposée la limitation à 21 le nombre d'habitations légères de loisirs ou de résidences mobiles de loisirs, qui est spécifique au camping municipal, puisque ces différents terrains de camping n'ont pas la même taille, et qu'il existe déjà, en tout cas, pour les habitations légères de loisirs des seuils maximum s'agissant des habitations légères de loisirs, figurant dans le Code de l'urbanisme.

2) Tout au long de la rivière l'Eau Dolle, il existe une zone de non constructibilité ou de restriction, qui, de façon assez singulière, ne semble toutefois pas impacter le camping municipal alors même qu'il se trouve implanté le long de cette rivière.

Il serait en tout cas souhaitable, que par rapport à ce risque, sur le terrain de camping municipal et sur les autres terrains, il soit simplement prévu que ces hébergements puissent être installés ou stationner sur le camping moyennant la mise en place d'un certain nombre de dispositifs de protection, qui sont éprouvés pour être déjà en place dans d'autres commune, qui pourraient être un système d'ancrage ou d'amarrage pour les résidences mobiles ou la présence de pilotis pour les habitations légères de loisirs, dispositifs qui permettraient pour les premiers, d'éviter la divagation de l'hébergement, et pour les seconds de situer également le plancher des hébergements au-dessus du niveau de l'eau.

Pour cet ensemble de raisons, nous formulons pour notre part, toute réserve quant au traitement singulier du seul camping municipal, sans faire bénéficier des mêmes possibilités l'ensemble des autres campings de la Commune.

Nous souhaitons également que les hébergements autorisés sur le camping municipal le soient également sur tous les autres terrains de camping de la Commune sans restriction, ni de nombre, (autre que le nombre des emplacements ou les seuils figurant dans le Code de l'urbanisme), et sans prescriptions autres que des dispositifs nécessaires pour assurer, le cas échéant, la sécurité suffisante des personnes et des biens, si tel camping ou telle partie de camping est susceptible d'être partiellement inondé.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes observations,

et vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Signature »

le 5 novembre 2021